

187980

D E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale  
le projet suivant :

\* LOI modifiant la loi n° 65.61 du 27 juillet 1965  
portant Code de Procédure pénale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution,

D E C R E T E

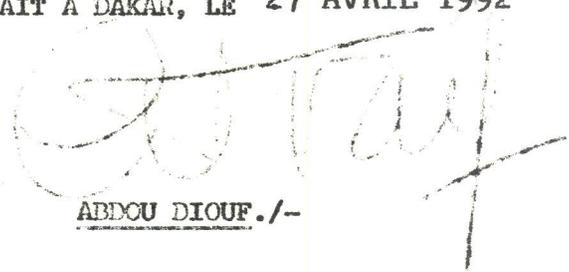
ARTICLE PREMIER : Le projet de loi dont les textes sont annexés au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./-

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret./-

FAIT A DAKAR, LE 27 AVRIL 1992

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE

  
ABDOU DIOUF./-

  
HABIB THIAM./-

PROJET DE LOI modifiant la loi n° 65-61  
du 27 juillet 1965 portant Code de  
Procédure pénale.

-----  
EXPOSE DES MOTIFS  
-----

Aux termes des dispositions de l'article 79 du Code de Procédure pénale, il est prévu que la partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

Une réforme profonde des greffes a été initiée et l'une de ses orientations essentielles consiste à décharger les greffiers de toute perception de fonds.

Pour mettre ce principe en application, la modification de plusieurs articles du Code de Procédure civile a été proposée et le principe adopté en matière civile et commerciale doit pouvoir être également posé en matière pénale. C'est l'objet de la modification de l'article 79 du Code de Procédure pénale.

Dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée au cautionnement, l'article 134 du même Code prévoit que ce cautionnement sera versé entre les mains du Receveur de l'Enregistrement.

Ces sommes sont en principe restituées en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.

En cas de condamnation, elles sont affectées aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages accordés à la partie civile. Il est important donc que ces sommes soient disponibles et susceptibles d'être représentées à toute réquisition. A cette fin, il est proposé qu'elles soient déposées par le Receveur de l'Enregistrement au Compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert au nom du Receveur général du Trésor à la B.C.E.AO. Ce compte récemment créé est destiné à recevoir notamment les cautionnements tant en matière civile qu'en matière pénale.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la modification de l'article 134 alinéa 2, s'impose.

Les personnes auxquelles revient le cautionnement, en totalité ou en partie, devront s'adresser au Receveur général du Trésor, afin d'en obtenir le paiement. C'est l'objet de la modification de l'article 137 alinéa 3.

Enfin, le principe retenu étant que désormais en matière pénale seule la délivrance des expéditions et copies des arrêts et jugements donne lieu au paiement d'un droit au profit du greffe, il convient de modifier l'article 262 qui dans sa rédaction actuelle prévoit que la délivrance des copies des pièces de la procédure se fait à titre onéreux./-

181960

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1992  
PREMIERE SESSION DE L'ANNEE 1992

RAPPORT FAIT

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice,  
de l'Administration générale et du Règlement intérieur,

sur

le projet de loi n° 01/92 modifiant la loi n° 65-61 du  
2 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale.

Par

François SARR

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie le vendredi 22 Mai 1992 à 9 heures, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 01/92 modifiant la loi n° 65-61 du 27 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale.

La réunion était présidée, en raison de l'empêchement du Président de la Commission, par notre collègue Libasse SECK, Vice-Président.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Serigne Lamine DIOP, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs, et par Monsieur Coumba Ndoffene Bouna DIOUF, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Assemblées.

Exposant les motifs du projet de loi, Monsieur le Ministre a expliqué qu'une réforme profonde des greffes a été initiée, dont l'une des orientations essentielles est de décharger les greffiers de toute perception de fonds.

C'est pourquoi, la modification de plusieurs articles du Code de Procédure civile a été proposée.

Celle-ci se fera, cependant, par voie réglementaire, puisque c'est un décret qui organise la procédure civile.

Il est également nécessaire de modifier des dispositions du Code de Procédure pénale qui prévoient le versement de sommes au greffe.

Il entest ainsi de l'article 79 du Code de Procédure pénale qui prévoit que la partie civile, qui met en mouvement l'action ~~publique~~ doit consigner au greffe, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure.

Désormais, la consignation se fera entre les mains du Receveur de l'enregistrement.

Il en est également de même des dispositions de l'article 134 du Code de Procédure pénale relatif au cautionnement auquel peut être subordonnée la liberté provisoire.

Ces sommes sont en principe restituées en cas de non-lieu, d'absolution et d'acquiescement.

En cas de condamnation, elles sont affectées aux frais, à l'amende, aux restitutions ainsi qu'aux dommages et intérêts accordés à la partie civile.

Ces sommes doivent donc pouvoir être représentées à toute réquisition.

C'est pourquoi, il est proposé que le Receveur de l'Enregistrement, entre les mains de qui le cautionnement doit être versé, soit tenu de déposer les sommes au Compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert au nom du Receveur général du Trésor à la B.C.E.A.O.

C'est désormais ce compte, récemment créé, qui sera destiné à recevoir les cautionnements, tant en matière civile qu'en matière pénale.

Il sera précisé que les personnes auxquelles revient le cautionnement, en totalité ou en partie, devront s'adresser au Receveur général du Trésor, afin d'en obtenir paiement.

Enfin, dans le cadre de la Réforme des greffes, l'un des principes retenus est que seule la délivrance des expéditions et copies des arrêts et jugements donne lieu au paiement d'un droit au profit du greffe en matière pénale.

Il faut donc modifier l'article 262 du Code de Procédure pénale qui, dans sa rédaction actuelle, prévoit que la délivrance des copies de pièces de la procédure se fait à titre onéreux.

Selon le Ministre, l'ensemble de ces mesures devraient permettre d'éviter, à l'avenir, des problèmes constatés dans la gestion de certains greffiers en Chef.

Vos Commissaires ont demandé des informations sur la situation du dossier de certains anciens greffiers en Chef, dont les comptes sont litigieux.

Le Ministre a indiqué que ses services poursuivent les investigations pour éclaircir les comptes, afin qu'aussi bien les justiciables que l'Etat lui-même puissent rentrer dans leurs droits.

A la suite de cette précision, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 01/92 portant modification du Code de Procédure pénale et vous demandent d'en faire autant s'il n'appelle pas de votre part d'autres observations.

181960

MODIFIANT LA LOI N° 65-61 DU 21 JUILLET  
1965 PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE.

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A ADOPTE, EN SA SEANCE DU  
MERCREDI 27 MAI 1992, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Les articles 79, 134 alinéa 2, 137 alinéa 3 et 262  
sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 79 : La partie civile qui met en mouvement  
l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire,  
et sous peine de non recevabilité de sa plainte, consigner la somme présumée  
nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du  
juge d'instruction. Le versement en est effectué entre les mains du Receveur de  
l'Enregistrement."

"Article 134 alinéa 2 : Il est versé entre les mains  
du Receveur de l'Enregistrement pour être déposé sans délai au compte des  
dépôts judiciaires et assimilés ouvert au nom du Receveur général du  
Trésor à la B.C.E.A.O.

Le Ministère public, sur le vu du récépissé, fera exé-  
cuter la décision de mise en liberté."

"Article 137 alinéa 3 : Le Receveur général du Trésor  
est chargé de faire, sans délai, la distribution des sommes déposées  
ou recouvrées aux ayants droit."

"Article 262 : L'accusé et la partie civile, ou leurs  
conseils peuvent prendre ou faire prendre copie sans frais de toutes  
les pièces de la procédure."

Dakar, le 27 mai 1992

Le Président de Séance

Moussa DIALLO